



7 mai 2021

Instruction administrative

Assurance sur la vie

Conformément au paragraphe 4.2 de la circulaire [ST/SGB/2009/4](#) du Secrétaire général, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité apporte les modifications ci-après à l'instruction administrative sur l'assurance sur la vie ([ST/AI/2002/6](#)).

1. Le paragraphe 1.1 est remplacé par le texte suivant :

Un régime d'assurance-groupe sur la vie (le « régime ») est proposé dans le cadre du système de sécurité sociale que le Secrétaire général est tenu d'établir pour le personnel en vertu de l'article 6.2 du Statut du personnel.

2. Les paragraphes 4.1 et 4.3 sont remplacés par le texte suivant :

Fonctionnaires qui adhèrent au régime avant l'âge de 65 ans

4.1 Pour les fonctionnaires qui adhèrent au régime avant l'âge de 65 ans, le montant de la garantie et celui de la prime correspondante sont établis en fonction de la rémunération considérée aux fins de la pension, dans les limites d'un plafond.

4.2 Le plafond de la garantie est réduit pour tous les assurés qui restent en fonctions après le mois de leur soixante-cinquième anniversaire.

Fonctionnaires qui adhèrent au régime à 65 ans ou plus

4.3 Pour les fonctionnaires qui adhèrent au régime à 65 ans ou plus, le montant de la garantie et celui de la prime correspondante sont forfaitaires.

3. Les paragraphes 9.2 et 9.5 sont remplacés par le texte suivant :

Fonctionnaires qui cessent leur service avant l'âge qui leur ouvre droit à une retraite anticipée¹

9.2 Les assurés qui cessent leur service avant l'âge de 55 ans ou de 58 ans, selon le cas, bénéficient, pour chaque période de cotisation de dix ans révolus,

¹ Conformément à l'article 29 des Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

- pour les participants admis ou réadmis à la Caisse avant le 1^{er} janvier 2014, une pension de retraite anticipée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, est



d'une année d'assurance-vie gratuite au niveau de garantie qui était le leur à la date de la cessation de service.

9.3 À la fin de cette période de couverture gratuite, l'intéressé ne bénéficie plus de l'assurance-vie, sauf :

a) S'il redevient fonctionnaire et renouvelle son affiliation au régime, sous réserve qu'il remplisse les conditions requises ; ou

b) S'il prend les dispositions voulues auprès de la compagnie d'assurances pour demeurer assuré en se prévalant du droit à conversion (voir sect. 10 ci-après).

Fonctionnaires qui cessent leur service à l'âge qui leur ouvre droit à une retraite anticipée ou après

9.4 Les assurés qui cessent leur service à 55 ans ou 58 ans, selon le cas, ou plus bénéficient d'une couverture gratuite au titre de l'assurance-vie correspondant à un pourcentage du montant pour lequel ils étaient assurés à la date de leur cessation de service. Ce pourcentage diminue au fur et à mesure que l'assuré vieillit, dans les limites d'un minimum et d'un maximum.

Fonctionnaires dont l'engagement est résilié pour raisons de santé

9.5 Les assurés dont l'engagement est résilié pour raisons de santé conformément à l'article 9.1 a) du Statut du personnel continuant, jusqu'à l'âge de 64 ans, de bénéficier de la couverture assurance-vie pour le même montant qu'à la date de leur cessation de service, et pour un montant réduit par la suite, sans avoir à cotiser. En revanche, ils ne bénéficient plus, à la date de la cessation de service, de l'indemnité complémentaire en cas d'accident ayant entraîné le décès ou l'invalidité.

4. La présente instruction prend effet à la date de sa publication. Ses dispositions peuvent être appliquées avant cette date aux fonctionnaires concernés, avec leur accord.

La Secrétaire générale adjointe chargée
du Département des stratégies et politiques
de gestion et de la conformité
(Signé) Catherine **Pollard**

-
- âgé de 55 ans au moins, mais n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite, et qui compte au moins cinq ans d'affiliation ;
- Pour les participants admis ou réadmis à la Caisse le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date, une pension de retraite anticipée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, est âgé de 58 ans au moins, mais n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.